

Lettres de pardon

Accordées aux habitants de la ville
de Lyon pour avoir admise alloiè' et receu
dans le commerce les monnoyes étrangères
et deffendues par les ordonnances et leur
quittent les peines par eux encourues
pour raison de ce.

Le 27. Janvier 1592.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France et de Navarre
Salut presens et avenir que ouze
l'humble supplication de nos bien amez
les bourgeois, manans et habitans
de la ville de Lyon sur le Rhone
contenant que pour ce que lad. ville
en amise et fuit de notre Royaume
sur les marches de l'Empire et de Savoie
ou plusieurs monnoyes étrangères et autres
Ordonnes Charles Comte de

quede nostre Pout et que celles aux
quelles par nos ordonnances sur ce
L'aites nous avons donné Pours
Pout pruser et miser et queles
marchands et autres gens de ce
de l'Empire et de Savoye y frequentent
reparient et conversent tant pour le
fait de leurs marchandises et de
leurs besognes comme autrement
y vendent et achètent leurs aux
autres d'anées et marchandises y
aeste de necessité auxd. Juylians
que pour la communication qu'ils ont
ensemble de prendre mettre et
allouer aucuns soit leur monoyes
Estrangeres et deffendre entransgresser
nosdites ordonnances et en encourant
cyp. eines sur ce introduites et
Combienque ce que leurd. Juylians
ont fait en cette partie ay esté
fait par necessité sans ce qu'ils

ayent achetez pour ne alloier fausses monnoyes ne contrefaittes aux nostres ne portés ou fait portés (Billon pour) du Roy aume ne ailleurs en eloignant l'aptes prochaine des monnoyes, ne amours pour cause de l'ad. —

transgression jeus Supplians se doutent que ils n'en soient outens avenir pourours et approchiez pour ils pourroient encourir en grand dommage se par nous ie leur estoit sur ce pourueu de nostre grace si comme ils diem, nous considereint les choses demeriter la grande et bonne obeissance en quoy nous les avons toujours trouvez, et les grandes pertes et dommages qu'ils ont eues soutenus pour le fait de guerres et aussy les grandes charges qu'ils ont a supporter sans pour le fait de la fortification et l'emparement de

lad. Ville comme autrement, aiceus
supplians auons pardonne' quittes' et
remis, et par ce present de grace
especialle pardonnons quittes' et
remettours et a chacun d'eux au cas
dessus toute peine offensee et
amende forporelle criminelle et
civille en quoy euz et chacun d'euz
ou en parvenant avert' encouru en nous
pour cause de l'abgression
desdites ordonnances et inhibitions
de tout le temps passe' jusqu' aujourdhuy
et quant a ce j'improuons silence
perpetuel a notre Procureur et a tous
nos autres officiers et commisaires
sur le fait desd. monoyes.

Si donnons en mandement par ces
presentes au Bailly de Mascou et
a tous nos autres justiciers et officiers
presens et a venir ou a leurs Lieutenans
et a chacun d'eux si comme a luy

appartiendra que le led. Supplieur et
 chacun d'eux ita y anent suiffem
 et l'ainem jouir et user paisiblement
 de notre presente grace et remission
 sans les molestes ou empeschies ou
 souffrir estre moletez ou empeschiz,
 au contraire de present ou pour le
 temps avenir en aucune maniere, et
 que ce soit ferme chose et estable et
 toujours nous avons fait mettre
 nostre scel a ces presentes Lettres
 sauf en autres choses nostre droit et
 l'auitry ententes.

Donné a Paris le 15^e de grace 1392
 Et le 15^e de notre regne le vij^e jour
 de Janvier.

Le noble Roy a la relation de son
 grand conseil auquel avoient
 luesques de hangres de Moyon
 et d'arnan et d'uduy et la fore
 de Giac siez Maubue . . .